



**CIRCULAIRE N° 2071 /MPMBPE/DGD du 31 MARS 2020**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Mesures de facilitation des formalités douanières  
pour la période de crise liée au COVID-19**

**Réf :** - Décret n° 2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence  
- Communiqué du Conseil National de Sécurité du 16 mars 2020

En application des dispositions des textes visés en référence, j'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers les mesures de facilitation des opérations d'importation et d'exportation des marchandises adoptées pour la période de la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19).

Ces mesures visent à alléger les formalités douanières en vue d'accélérer l'enlèvement des marchandises et se déclinent comme suit :

- **L'enlèvement sous palan** (visa du DSDPSS ou du DSA sur le BL ou la LTA), **sous réserve des autorisations préalables** des Ministères Techniques compétents, **des envois à caractère exceptionnel**, des envois de secours ou humanitaires ainsi que **des importations de matériels logistiques, de médicaments et de dispositifs médicaux liées au COVID-19, à régulariser dans un délai de 30 jours.**
- **Le traitement diligent et prioritaire des envois urgents et des marchandises sensibles** (produits alimentaires, denrées périssables, intrants pour les industries...) **en vue de la délivrance du RCFV en 48 heures.**
- **L'acceptation des documents transmis par la voie électronique** (factures, BL, certificat d'origine, certificats d'assurance, etc.).
- **La possibilité offerte aux opérateurs de soumettre leurs manifestes** aux services des douanes **directement à partir du SYDAM world, en cas de défaillance du GUCE.**
- **Le réaménagement des critères de sélectivité**, pour accélérer l'enlèvement des marchandises comprenant notamment :
  - **l'augmentation du taux des circuits de célérité** (enlèvement immédiat via le circuit vert avec transaction DPOD automatique à l'export comme à l'import et contrôle par scanner) ;
  - **la mise en place d'un service minimum dédié**, pour le traitement diligent des marchandises soumises à des autorisations préalables d'enlèvement (produits alimentaires, médicaments) **faisant l'objet d'importations normales orientées en circuit jaune ;**
  - **la suspension des visites à quai au profit des visites à domicile.**

- **L'extension à un plus grand nombre d'opérateurs du bénéfice de la procédure permanente d'enlèvement par bon provisoire des marchandises sensibles importées par la voie aérienne, assorti d'une transaction de validation automatique.**
- **La révision du délai minimum d'apurement des bons provisoires qui passe de cinq (05) à quinze (15) jours.**
- **La suppression des pénalités liées aux demandes de rectificatif hors délais du manifeste ainsi que des intérêts de retard exigibles lors de l'apurement des déclarations en régimes suspensifs.**
- **La facilitation et le traitement diligent des opérations portant sur le transit des marchandises à destination des pays voisins (hinterland notamment).**

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL



**Ampliations :**

- MPMBPE/Cab
- MCI/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- FEDERMAR
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes

